

glements considérés nécessaires pour donner plein effet aux dispositions de la présente loi.

Cela me paraît raisonnable. Toutefois, l'article ajoute :

...ou pour pourvoir à tous les cas qui peuvent se produire et que la présente loi n'a pas prévus.

Cette disposition me semble insolite; je ne doute pas que mon honorable ami ait un objet en vue, et je ne trouverai pas à redire, s'il nous donne une explication. Les mots en question ne se rencontrent pas d'ordinaire dans une loi comme celle-ci, et si mon honorable ami veut nous en dire la raison, elle pourra être jugée très acceptable.

L'hon. M. MEIGHEN: J'admets volontiers, que les seuls mots qui ne se trouvent pas dans toutes les lois de cette nature, sont ceux que le représentant de Queen-et-Shelburne a signalés. Je n'ai pas rédigé moi-même le projet, (la rédaction a été confiée aux fonctionnaires de la division qui ont à faire l'ouvrage), mais j'avais bien dans la pensée, l'idée qu'entretenaient les rédacteurs du projet lorsqu'ils ont inséré cette disposition :

Le Gouverneur en conseil peut, de temps à autre, rendre les ordonnances et établir les règlements considérés nécessaires pour donner plein effet aux dispositions de la présente loi.

Qu'il me suffise de dire, comme le représentant de Trois-Rivières, que moins il y a de dispositions, plus l'effet est restreint. Tout ce que ce passage pourrait faire, ce serait de donner effet aux termes du projet de loi.

Voici les mots qui suivent :

...ou pour pourvoir à tous les cas qui peuvent se produire et que la présente loi n'a pas prévus.

Les cas, il va sans dire, devraient être du même genre, de la nature prévue dans la loi. Voici, j'imagine, ce que les rédacteurs du projet avaient en l'idée. Le bill n'autorise que les avances faites aux inscrits. C'est-à-dire que personne n'a droit aux avantages que le bill confère, à moins qu'il ne soit un inscrit, qu'il n'ait un lien de famille et que ses droits au homestead, ne soient pas devenus des droits à la possession de la terre. Or, en appliquant la loi des terres fédérales et le décret du conseil qui a précédé le dépôt de ce bill, nous avons rencontré une foule d'obstacles comme celui-ci—et il en surgit toujours de nouveaux: Lorsqu'un homme reçoit un certificat, recommandant que les titres lui soient remis, nous avons pris pour première règle, que celui-ci n'est pas un inscrit et ne peut pas nous demander de l'aide; il lui faut

s'adresser aux autorités locales, comme s'il possédait ses titres. Mais nous avons constaté que les autorités locales ne voulaient pas s'occuper de lui—elles ont souvent refusé carrément—et nous étions dans la nécessité ou de le laisser sans semences ou de venir à son secours.

L'hon. M. MURPHY: De qui le ministre parle-t-il, lorsqu'il mentionne les "autorités locales"?

L'hon. M. MEIGHEN: Je veux dire les autorités provinciales qui agissent par l'entremise des municipalités. Il nous a donc fallu changer notre ligne de conduite et accepter quelques-unes de ces classes, et nous avons décrété, chaque fois que cela a eu lieu, que les intéressés devaient nous envoyer leur certificat de recommandation et nous le laisser jusqu'à ce qu'ils eussent complété le paiement de leurs terres.

La disposition dont on parle pourroit précisément à des cas de cette nature. Je ne tiens pas l'article comme étant d'importance vitale. Quoi qu'il en soit, je crois que le bill est meilleur en la contenant qu'il ne le serait si on l'excluait, et voilà pourquoi je préfère le maintien de cette phrase. Je sais qu'elle aura de bons résultats, et je crains que si on la laisse de côté, nous n'ayons à résoudre, l'année prochaine, très probablement, des cas particuliers ou dont la nature variera, qu'il nous sera impossible de résoudre, si nous nous en tenons étroitement au texte même du bill.

Quant à l'objection générale que c'est légiférer ainsi par décret du conseil, je puis dire que quiconque lit les paragraphes a, b, c, d et e, constatera qu'il vaut infiniment mieux en laisser la mise en vigueur aux règlements que l'on pourra édicter. Nous indiquerons toujours dans les règlements les formules à employer, la procédure à suivre, la nature de la garantie à accepter, enfin, tous les détails de cette nature. C'est, du reste, ce que l'on a toujours fait dans chaque bill que le Parlement a adopté depuis vingt ans. Parlez de légiférer par décrets du conseil! Je me suis donné le mal de faire des calculs et j'apprendrai peut-être une nouvelle à mon honorable ami, en lui disant qu'avant l'adoption de la loi des mesures de guerre, avant même la déclaration de la guerre, il y eut des années où le nombre de décrets du conseil dépasse celui qu'on a relevé depuis.

M. BUREAU: Il doit y avoir longtemps de cela.

L'hon. M. MEIGHEN: La seule façon dont le Gouvernement peut agir, c'est celle